



Art. 1 Bases légales

1 L'organisation et le fonctionnement du gymnase sont régis par deux textes légaux :

- la Loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;
- le Règlement des gymnases du 13 août 2008 (RGY).

2 Un « vade mecum » recensant l'essentiel des dispositions légales et réglementaires de l'Ecole de maturité et de l'Ecole de culture générale et de commerce (calcul des notes et moyennes, conditions de réussite, changements de choix, examens, etc.) est affiché dans chaque salle de classe et figure sur le site internet du gymnase.

Art. 2 Fréquentation des cours

Chaque élève est tenu de fréquenter régulièrement et durant toute l'année les leçons de sa classe, ainsi que les cours facultatifs auxquels il s'est inscrit.

Art. 3 Départ définitif et interruption de longue durée

Le départ définitif de l'établissement et la demande d'interruption de longue durée des études doivent être attestés par une déclaration écrite adressée au directeur. Si l'élève est mineur, elle est signée par les parents ou le représentant légal.

Art. 4 Ponctualité et arrivées tardives

1 Tout élève est tenu de respecter l'horaire de l'établissement et d'être en classe au moment de la sonnerie marquant le début de chaque leçon.

2 Le contrôle de la fréquentation et de la ponctualité est effectué par chaque maître à chaque leçon (y compris lors des cours dédoublés, cours à option, cours d'éducation physique et cours facultatifs).

3 Sauf cas exceptionnels dont le directeur est juge, l'horaire des entreprises de transport ne saurait justifier une dérogation à l'horaire journalier.

4 L'élève qui arrive en retard s'excuse auprès du maître concerné, qui apprécie le motif. Le maître peut soit accepter l'excuse, soit noter l'arrivée tardive sur son rapport d'absence.

5 A la cinquième arrivée tardive de l'année scolaire en cours, l'élève est convoqué pour deux périodes de retenue, à la dixième pour quatre périodes. A la quinzième, l'élève subit un jour d'exclusion des cours. Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive s'appliqueront au-delà s'il y a lieu.

6 Toute arrivée tardive dépassant vingt minutes est considérée comme une absence.

7 Une seule absence (de deux périodes au maximum) pour réveil tardif sera tolérée par semestre.

Art. 5 Absences

1 Au plus tard le lendemain de son retour en classe, l'élève qui a été absent remet à son conseiller de classe une formule *DEMANDE D'EXCUSE*, même provisoire, sous peine d'une période de retenue.

2 Un élève mineur doit faire signer ses demandes d'excuse par un des parents ou le responsable légal. Un élève majeur peut signer seul ses demandes d'excuse.

3 Les absences prévisibles (rendez-vous médicaux, obligations administratives, etc.) font l'objet d'une *demande de congé*. Si l'élève est dans l'impossibilité de la présenter, il fournira avec son excuse une pièce justificative établie par l'institution ou le cabinet concerné. A défaut, l'absence est considérée comme injustifiée et la ou les périodes manquées seront rattrapées.

4 Si un élève est au bénéfice d'un certificat médical le dispensant des cours d'éducation physique et sportive, il est tenu de le remettre personnellement au maître de sport concerné avec copie à son conseiller de classe et à la direction.

5 Si une absence se prolonge au-delà de trois jours, il y a lieu de fournir une explication à la direction, sans attendre le retour en classe.

6 Si une absence, même intermittente, dépasse une semaine, un certificat médical peut être exigé.

7 Tout abus dans l'usage des demandes d'excuse pour absence suscitera de la part du conseiller de classe, du doyen responsable ou du directeur une intervention sous forme d'avertissement ou de sanction.

8 Les absences non excusées, ou dont l'excuse est refusée, ou qui auraient dû faire l'objet d'une demande de congé, sont compensées par des heures de

remplacement. Dans les cas graves, d'autres sanctions – allant jusqu'à l'exclusion – peuvent être prises.

Art. 6 Congés

1 Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une *DEMANDE DE CONGE*. Un élève mineur doit la faire signer par un des parents ou le responsable légal. Un élève majeur peut la signer seul.

2 Chaque formule *demande de congé* est remise au conseiller de classe, avec les pièces justificatives nécessaires, au moins cinq jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

3 L'octroi d'un congé de trois jours ou plus fait l'objet d'une confirmation écrite de la direction. Il en va de même des demandes de congé pour des périodes précédant ou suivant immédiatement une période de vacances ou de week-end prolongé.

Art. 7 Travaux écrits manqués

1 Une épreuve annoncée et manquée sans motif valable recevra la note 1.

2 Il appartient au maître de décider si une épreuve manquée doit être remplacée ou non. A l'exception du cas où l'élève est dispensé par le maître, tout travail non remplacé obtient la note 1.

3 L'élève absent à la séance de rattrapage doit transmettre une demande d'excuse au doyen qui appréciera le motif, faute de quoi le travail est définitivement noté 1.

4 Tout recours abusif à la procédure de remplacement des travaux écrits pourra donner lieu à une sanction.

Art. 8 Produits psychotropes, notamment tabac, alcool et cannabis

1 Le gymnase met un accent sur la prévention des dépendances, en collaboration avec le service de santé et la médiation.

2 La détention et la consommation de substances psychotropes autres que le tabac sont formellement interdites dans l'ensemble des bâtiments et leurs abords.

3 La consommation de tabac est strictement interdite à l'intérieur des bâtiments du gymnase, y compris dans les halls d'entrée.

4 La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte du gymnase.

5 Le non-respect de ces dispositions pourra donner lieu à une sanction.

Art. 9 Discipline

1 Tout élève qui perturbe ou qui se livre à des activités sans rapport avec la leçon peut être puni notamment de retenue, d'exclusion temporaire (suspension) ou d'exclusion définitive des gymnases vaudois.

2 D'autres mesures sont laissées à l'appréciation des maîtres, des doyens et du directeur, en particulier pour les mises à la porte de la classe, en cas de récidive d'oubli de matériel ou de devoir non fait, ainsi que lors d'indiscipline grave ou d'insolence caractérisée.

3 En cas d'exclusion temporaire des cours, l'élève n'est pas autorisé à rejoindre sa classe ou son groupe pour effectuer un travail écrit.

Art. 10 Ordre

1 Les parents ou le responsable légal d'un élève mineur s'engagent à observer et à lui faire observer les règlements en vigueur. Dans le cadre des dispositions du Code civil, ils répondent des actes commis par lui et notamment des dégâts matériels qu'il peut avoir causés.

2 Pour protéger les droits des personnes, toute prise de son ou de vue sans l'accord des intéressés est interdite.

3 Les appareils de téléphonie mobile seront désactivés pendant les leçons.

4 Toute activité bruyante dans les locaux, les corridors et la cafétéria est proscrite. L'usage de radios ou de lecteurs CD dans les salles de classe n'est toléré que dans la mesure où on ne les entend pas de l'extérieur de la salle. L'utilisation d'appareils ménagers n'est pas autorisée dans le gymnase (à l'exception de ceux mis à disposition à la cafétéria).

5 Il est interdit d'emmener du matériel (verres, tasses, assiettes, couverts) hors de la cafétéria.

6 Il appartient à chacune et à chacun de contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté des bâtiments en recourant notamment aux poubelles destinées au tri des déchets et aux bacs de récupération du papier.

Art. 11 Information

- 1 Chaque élève est tenu de consulter régulièrement les tableaux d'affichage.
- 2 Le délégué de classe doit relever chaque jour, au secrétariat, le casier à correspondance de sa classe.
- 3 A l'exception des modalités prévues pour le panneau d'affichage précisées ci-dessous, l'affichage et la distribution de communications ou d'annonces sont soumis à l'autorisation du directeur.

Art. 12 Panneau d'affichage

- 1 Un tableau d'affichage est mis à disposition des élèves, des maîtres, du personnel administratif et technique, de la direction, mais à l'exclusion de personnes extérieures à l'établissement, dans le hall du niveau 0.
- 2 L'affichage peut être effectué directement et librement, dans le respect des règles suivantes :
 - tout document porte la signature de celui qui l'a affiché, qui indique lisiblement son nom, son prénom, sa classe ou sa fonction, et la date du jour de l'affichage ;
 - la publicité commerciale est interdite ;
 - la récolte de signatures n'est pas autorisée ;
 - aucun document pouvant heurter ou choquer la sensibilité d'autrui, contenant des attaques personnelles ou des incitations à la violence, au racisme, à la pornographie ne sera affiché ;
 - la propagande, au sens partisan du terme, est interdite ; en revanche, des annonces de conférences ou de réunions en dehors des heures de cours sont autorisées.
- 3 En principe, les documents affichés sont enlevés dès la fin de leur validité, mais au plus tard après un mois.
- 4 En cas d'abus constaté, la direction se réserve le droit d'intervenir.

Art. 13 Délégué de classe

- 1 Le délégué de classe est le porte-parole de sa classe. Il assume les tâches qui lui sont dévolues par le présent règlement et siège au Conseil des délégués. Il doit tenir ses camarades au courant des délibérations auxquelles il a pris part.

2 Le délégué de classe et son remplaçant sont élus pour un semestre, en présence du conseiller de classe qui garantit la régularité de l'élection. Ils sont rééligibles.

3 Les élections ont lieu, au plus tard, à mi-septembre et à mi-février. Le conseiller de classe en communique le résultat à la direction.

Art. 14 Conseil des délégués

1 Le Conseil des délégués est une assemblée représentant les élèves à raison d'un élu par classe.

2 Le Conseil des délégués est un organe consultatif qui a pour attributions :

- a) d'émettre des vœux quant à la marche de l'établissement ;
- b) donner son avis sur les propositions présentées ou transmises par le directeur et proposer des modifications au présent règlement ;
- c) de faire le lien entre la direction de l'établissement, les enseignants et l'ensemble des élèves ;
- d) d'encourager et participer à l'organisation des manifestations parascolaires.

3 Dans le cadre de ces attributions, une délégation du Conseil des délégués sera entendue, à sa demande, par la Conférence des maîtres, si celle-ci le juge opportun.

4 Le Conseil des délégués peut siéger en assemblée générale, c'est-à-dire en présence des délégués exclusivement, ou en assemblée élargie, avec une délégation du conseil de direction ; en assemblée élargie, un maître peut également être invité.

5 Le Conseil des délégués est présidé par son président ou, à la demande de ce dernier, par le directeur ou son représentant.

6 Le président du Conseil des délégués est élu lors d'une assemblée générale qui a lieu entre les vacances d'hiver et le relâche de février. Il est en fonction pour une année civile.

7 Seul peut être élu président un délégué qui, au moment de l'élection, se trouve en première ou deuxième année du cursus gymnasial.

8 Avant les vacances d'automne, le président convoque les délégués à une séance constitutive qui a pour but l'élection d'un comité de deux ou quatre membres en plus du président déjà élu ; le comité s'organise lui-même.

9 Le Conseil des délégués peut être convoqué, chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, à l'initiative du président, du directeur ou à la demande d'un tiers des délégués. Il est convoqué au moins deux fois par année.

10 Tous les membres du Conseil des délégués participent aux débats avec les mêmes droits, à l'exception du président qui ne prend pas part aux votes. Toutefois, en cas d'égalité du nombre des suffrages, sa voix tranche. Les décisions du Conseil des délégués sont prises à la majorité relative ; elles sont réputées valables pour autant que les deux tiers des classes aient été représentées.

11 Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque séance et communiqué à la direction et aux classes par l'entremise des délégués.

Art. 15 Dispositions finales

1 Le règlement interne a été adopté par la Conférence des maîtres du Gymnase Auguste Piccard le 10 novembre 2008.

2 Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2009.

Le directeur :

Alain Bouquet

Règlement approuvé par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

La Cheffe du Département

Anne-Catherine Lyon

Lausanne, le 9 mars 2009